



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TRITO SOLO***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n° 2024-2447

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 novembre 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit BIATHLON, autorisé en France (n°2090159), et du produit TOOLER, autorisé en Lituanie (n°AS2-18H(2019)), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TRITO SOLO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	714 g/kg - tritosulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BIATHLON
	N° AMM	2090159
Numéro d'intrant	769-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 01/04/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BIATHLON
 33BC435FF8C6444...